



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Commentaires sur les notes relatives aux nouvelles
dispositions 6.8.1.5.1 a) et 6.8.1.5.4 a) dans le document
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ** *****

1. Après la session de septembre 2021 de la Réunion commune, le Royaume-Uni a poursuivi sa réflexion sur les notes relatives aux nouvelles dispositions 6.8.1.5.1 a) et 6.8.1.5.4 a) adoptées sur la base du document informel INF.48 tel que modifié. Il estime que, dans leur formulation actuelle, ces notes pourraient être interprétées de sorte que les examens de type et les contrôles initiaux effectués par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente d'un pays de fabrication lié par la note relative au nouveau 6.8.1.5 pourraient ne pas être acceptés par un pays d'immatriculation également lié par cette même note.
2. Compte tenu du risque de malentendu, le Royaume-Uni a soulevé la question à la réunion intersessions des membres du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes tenue le 15 décembre 2021 et proposé des amendements aux notes portant sur les nouvelles dispositions 6.8.1.5.1 a) et 6.8.1.5.4 a), afin de clarifier les choses.
3. Cependant, il est apparu au cours des débats du groupe de travail informel que si les propositions étaient compatibles avec l'application dans le RID des amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 et adoptés à la session de septembre 2021, les amendements proposés par le Royaume-Uni aux fins de clarification n'étaient pas nécessairement appropriés dans le cadre de l'ADR. Le Royaume-Uni a donc accepté d'envisager d'autres options et de soumettre un document informel à la session de mars 2022, de sorte que les propositions de clarification puissent être examinées avant que les éditions 2023 du RID et de l'ADR soient prêtes à être publiées.

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/18.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

